



# Veille réglementaire

## BULLETIN TRIMESTRIEL

2<sup>ème</sup> Trimestre 2016

Une nouvelle convention nationale d'objectifs (CNO) sera signée entre la CNAM et les organismes patronaux de la branche imprimerie au second semestre, elle sera opérationnelle aux environs de novembre 2016.

A partir du moment, qui vous sera très précisément indiqué dans cette veille, où la convention sera mise en application, elle sera dédiée aux entreprises de moins de 200 salariés.

Cette future CNO a été conçue au sens large, ce qui signifie que l'ensemble des investissements ou actions ayant un impact lié à l'hygiène, la santé ou la sécurité des travailleurs pourra être pris en compte dans le contrat d'objectifs que l'entreprise signera avec la CARSAT dont elle dépend.

Les investissements sont entendus au sens large, puisqu'il s'agit aussi bien de formations, que d'informations, que d'investissements lourds.

Une réunion sera organisée, à la rentrée, pour vous informer sur les nouvelles orientations de la CNO 2016/2020..

### Rubrique : DECHETS

**Titre** Dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets  
**Référence du texte** Futur décret à paraître  
**Source** Ministère en charge de l'environnement

#### Commentaires

Ces dispositions pourraient entrer en application au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Art D 541-6-2 I. Une commission consultative sur le statut de déchet composée de représentants des pouvoirs publics ainsi que des producteurs de déchets, opérateurs du traitement, et d'associations

agrées de protection de l'environnement, de consommateurs et d'utilisateurs, est placée près du Ministre de l'Environnement.

Cette commission pourra être saisie par le Ministre sur toute question ayant trait au statut de déchet, elle sera consultée pour avis concernant les arrêtés fixant les critères de sortie du statut de déchet.

Tout éco-organisme qui sollicite un agrément adresse un dossier de demande d'agrément au Ministre chargé de l'Environnement.

Lorsqu'un éco-organisme est détenteur de plusieurs agréments, les exigences mentionnées s'apprécient dans le champ d'intervention spécifique à chaque agrément.

Lorsque plusieurs éco-organismes président à une même filière, ces éco-organismes sont tenus de mettre en place un organisme coordonnateur.

Enfin, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 l'élargissement des consignes de tri s'appliquera à l'ensemble des déchets d'emballages ménagers. Ces emballages étant pris en charge par une entreprise titulaire d'un agrément, ce système individuel sera approuvé par arrêté pour répondre à un cahier des charges.

<b>Titre</b>	Contribution des publications de presse apportée aux organismes agréés de la filière REP
<b>Référence du texte</b>	Décret 2016-917 du 5 juillet 2016
<b>Source</b>	Journal officiel du 6 juillet 2016

### **Commentaires**

A l'heure où nous publions cette veille, un texte réglementaire vient d'être publié élargissant la contribution REP de la filière papier, aux éditeurs de publications de presse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Nous reviendrons sur cette réglementation dans la prochaine veille réglementaire.

## **Rubrique : FISCALITE**

<b>Titre</b>	Nouveaux montants de l'Eurovignette
<b>Référence du texte</b>	Communication
<b>Source</b>	Commission Européenne

### **Commentaires**

L'Eurovignette créée par une Directive de 1999 concerne la taxation des poids lourds d'au moins 12 tonnes pour l'utilisation de certaines infrastructures dans un nombre assez limité de pays de l'U.E. aujourd'hui, seuls : le Danemark, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suède requièrent cette vignette.

Cependant, si certaines livraisons à destination de votre imprimerie passe par l'un de ces pays, il convient de savoir que cette taxation est, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016, non seulement requise pour l'utilisation de certaines voies rapides mais qu'elle est augmentée pour pollution atmosphérique et sonore due au trafic. Ces augmentations varieront en fonction de l'indice des prix à la consommation et seront révisées tous les deux ans.

## **Rubrique : ENVIRONNEMENT**

<b>Titre</b>	Projet d'ordonnance relative à l'autorisation environnementale
<b>Référence du texte</b>	A paraître
<b>Source</b>	Ministère en charge de l'environnement

## Commentaires

Un même projet de création d'entreprise ou de rénovation peut relever de plusieurs autorisations (autorisation de défrichement, permis de démolition ou de construire, autorisation ICPE...)

La réforme devant entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017 prévoit que le pétitionnaire pourra demander au Préfet de Département de lui délivrer un certificat de projet. Le certificat de projet permettra d'identifier les régimes et procédures dont relève le projet. Il établit les différentes étapes de l'instruction du projet dans sa globalité ainsi que les pièces nécessaires, un calendrier est alors proposé par l'Administration pour la production des pièces et les échéances de réalisation du projet.

La réforme permettra de raccourcir les délais de procédure souvent trop longs lorsque sont traités les dossiers les uns après les autres. Réalisation d'un dossier unique, avec un interlocuteur unique et une seule autorisation.

## Rubrique : SECURITE

**Titre** Alcool et entreprise  
**Source** Expertise INRS

### Commentaires

On sait, aujourd'hui, que l'alcool cause 50.000 décès par an en France. La consommation d'alcool peut mettre en danger la vie des salariés. Cette consommation peut se révéler sur les lieux de travail à l'occasion d'un pot, repas de fin d'année, ou dans le milieu du travail au regard des « repas d'affaire ».

En termes de prévention, le risque lié aux addictions doit être inscrit au document unique. En effet, plusieurs conséquences peuvent présider à la prise d'alcool surtout lors d'un pot ou d'un repas de fin d'année. Certains salariés qui prennent des médicaments spécifiques peuvent être impactés par une prise d'alcool même minime. Enfin, l'organisation d'un pot en entreprise peut révéler une addiction profonde chez certains sujets qui jusque-là savaient maîtriser ou cacher leur penchant.

La prise en compte de ce point dans le document unique facilitera l'élaboration d'une démarche collective.

**Titre** Guide à l'intention des utilisateurs de produits chimiques  
**Référence des textes** ECHA (Européan Chemicals Agency)  
**Source** Mars 2016

### Commentaires

Ce guide explique tout sur la classification des produits et les raisons pour lesquelles le même produit peut être classifié différemment selon les fournisseurs. Comment lire une étiquette de produit chimique et corroborer ses informations avec sa fiche de données de sécurité. Enfin, le guide recense et explique tous les pictogrammes qui sont sur vos emballages.

Suivez ou recopiez le lien suivant dans un moteur de recherche, pour avoir le document en langue française :

[http://www.echa.europa.eu/documents/10162/966058/tips\\_users\\_chemicals\\_workplace\\_fr.pdf](http://www.echa.europa.eu/documents/10162/966058/tips_users_chemicals_workplace_fr.pdf)

**Titre** Protection des travailleurs contre les risques dus aux champs électromagnétiques  
**Référence du texte** A paraître Décret en Conseil d'Etat  
**Source** Ministère du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

### **Commentaires**

Seuls seront visés par le texte les objectifs liés aux agents physiques au regard des champs électromagnétiques, ce sera au chef d'entreprise de démontrer l'efficacité des mesures de protection qu'il aura mises en place pour protéger ses salariés. La Directive 2013-35 qui sera traduite par ce texte explique que les effets indésirables sur le corps humain dépendent de la fréquence du champ électromagnétique ou du rayonnement auquel le salarié est exposé, y compris la répartition dans l'organisme du salarié et dans l'espace de travail.

Le futur texte veillera à ce que l'exposition des travailleurs soit limitée aux VLE énoncées. Une circulaire est prévue pour expliciter le futur décret.

**Titre** Composition et fonctionnement de la délégation unique du personnel  
**Référence du texte** Décret n° 2016-345 du 23 mars 2016  
**Source** Journal officiel du 24 mars 2016

### **Commentaires**

La loi du 17 août 2015 impose aux entreprises faisant le choix d'une délégation unique (DP + CE), le regroupement des 3 instances représentatives du personnel : les DP, le CE et le CHSCT. La DUP élargie pourra être mise en place dans les entreprises qui emploient de 50 à 299 salariés. Si les effectifs de l'entreprise dépassent 299 salariés et lorsque l'effectif d'au moins 300 salariés est atteint pendant 12 mois, consécutifs ou non, au cours des 3 années précédentes, les membres de la DUP continuent d'exercer leur mandat jusqu'à son terme.

Ainsi, les mêmes salariés, élus à l'occasion d'élections professionnelles classiques, exerceront les attributions de chacune de ces 3 instances, toutefois le recours à la DUP reste facultatif l'employeur pouvant décider de maintenir 3 instances distinctes.

Le secrétaire et le secrétaire adjoint de la DU élargie sont choisis parmi les membres titulaires.

Les attributions des différentes IRP et leurs règles de fonctionnement, sous réserve de quelques adaptations, sont conservées. L'employeur doit convoquer au moins six réunions par an, et au moins quatre d'entre elles doivent aborder des sujets relevant du CHSCT. Les réunions font l'objet d'un ordre du jour commun aux 3 IRP. Les questions relevant à la fois du CE et du CHSCT donnent lieu à un avis unique de la DUP et à une expertise commune.

Les crédits d'heures sont annualisés et peuvent être répartis entre titulaires et avec les suppléants.

**Titre** TMS PRO  
**Référence du texte** Programme mis en place par la CNAM et appliqué par les CARSAT  
**Source** Assurance Maladie : tmspros.fr

### **Commentaires**

Les troubles musculo-squelettiques sont la première cause de TMS en France, ils ont augmenté de 60% depuis 2003.

« À chaque étape, TMS Pro met à votre disposition des outils qui vont vous permettre de définir des actions de prévention adaptées à la situation de votre entreprise.

En fonction des différentes causes de TMS identifiées, ces actions peuvent porter sur :

- la conception des outils ou des produits,
- le matériel,
- l'aménagement des postes,
- l'organisation du travail. »

Une enveloppe financière spécifique est proposée aux PME de moins de 50 salariés, dans le cadre des AFS (Aides financières simplifiées). L'achat de matériels ou équipements pourra être aidé à hauteur de 50% de leur montant HT plafonné à 25.000 € dès lors que cette acquisition a été identifiée dans le cadre d'un diagnostic et d'un plan d'actions pour lutter contre les TMS.

Les contrats de prévention pour les entreprises de moins de 200 salariés pourront, également, permettre d'envisager des aides liées à la prévention des TMS : formation d'une personne ressource en interne (le référent SST par exemple), une prestation ergonomique pour la réalisation d'un diagnostic de prévention des TMS et l'étude de situations de travail matérialisées dans un plan d'actions, qui pourra recommander des solutions techniques et organisationnelles (achats d'équipements ou matériels pour réduire les contraintes physiques, formation du personnel...)

Le secteur de l'imprimerie s'inscrit, à la CNAMTS, dans le cadre d'un Comité Technique National qui bénéficiera bientôt d'une CNO transverse, ce qui permettra de mobiliser des aides importantes sur ce type d'actions.

**Titre** Amélioration de la reconnaissance des pathologies psychiques comme maladies professionnelles et du fonctionnement des Comités Régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles  
**Référence du texte** Décret 2016-756 du 7 juin 2016  
**Source** Journal officiel du 9 juin 2016

#### **Commentaires**

La vie professionnelle et la vie privée du salarié ont une répercussion sur sa manière d'être. Si le salarié est dans l'incapacité de vivre sereinement sa vie privée, il peut être sujet à différents troubles :

- l'épuisement professionnel est un trouble psychique dû à un stress chronique.
- la dépression se déclenche suite à des événements qui ont affecté l'individu et entraîne une modification de l'humeur, des troubles de la pensée et des douleurs physiques.
- l'insomnie
- le stress qui peut, dans certains cas, être dû à un trouble anxieux sévère, qui se développe à la suite d'un événement ayant entraîné une détresse intense de l'individu.

Le décret présenté est entré en vigueur le 10 juin 2016. Le texte renforce l'expertise médicale qui aboutit au classement en maladie professionnelle, par l'intermédiaire de compétences d'un professeur des universités-praticien hospitalier spécialisé en psychiatrie lorsque sont étudiés des cas d'affections psychiques. Le texte prévoit, aussi, la possibilité d'un examen des dossiers les plus simples par deux médecins au lieu de trois.

Enfin, le décret procède à diverses modifications de la procédure d'instruction applicable qui faciliteront la reconnaissance de l'ensemble des maladies professionnelles, notamment celle des affections psychiques.

**Titre** Obligations des entreprises en matière des vestiaires et de restauration sur les lieux de travail.  
**Référence des textes** Futur décret en Conseil d'Etat à paraître  
**Source** Ministère en charge du Travail

## **Commentaires**

L'article R 4228-2 du Code du Travail « Les vestiaires collectifs et les lavabos sont installés dans un local spécial de surface convenable, isolé des locaux de travail et de stockage et placé à proximité du passage des travailleurs.

Lorsque les vestiaires et les lavabos sont installés dans des locaux séparés, la communication entre ceux-ci doit pouvoir s'effectuer sans traverser les locaux de travail ou de stockage et sans passer par l'extérieur. »

Par contre, le futur décret allège l'organisation. Concernant les travailleurs qui ne sont pas obligés de porter des vêtements de travail spécifiques ou des EPI, l'employeur mettra à leur disposition soit un local spécial à usage de vestiaires collectifs, soit un meuble de rangement sécurisé, dédié à leurs effets personnels, placé à proximité de leur poste de travail.

Aucune autorisation à demander à l'Inspecteur ou au Médecin du Travail mais, une simple déclaration conférant date certaine (lettre RAR). Ceci permet une installation de ces commodités dans les locaux affectés au travail, dès lors que ces locaux ne comportent pas d'emploi ou stockage de substances ou mélanges dangereux.

<b>Titre</b>	Simplification des obligations des entreprises en matière d'affichage et de transmission de documents à l'administration.
<b>Référence des textes</b>	Futur décret en Conseil d'Etat à paraître
<b>Source</b>	Ministère en charge du Travail

## **Commentaires**

Seront, désormais, communiquées aux salariés concernés, par tout moyen, et non plus par voie d'affichage, comme précédemment :

- Art 1321-1 le règlement intérieur
- Les informations relatives aux conventions et accords applicables dans l'établissement
- Les jours et heures de repos collectif attribués à tout ou partie des salariés, si les salariés ne bénéficient pas du repos hebdomadaire, après avoir informé l'inspecteur du travail sur les modalités de communication, l'avis sera aussi porté à la connaissance des salariés.
- Egalité de rémunération entre les femmes et les hommes,
- 1° Les noms et lieux de travail des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice et des entreprises extérieures ;  
2° Le nom du médecin du travail de l'entreprise utilisatrice ;  
3° Le lieu où est située l'infirmerie de l'entreprise utilisatrice.
- La liste nominative des représentants des entreprises extérieures au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi
- La liste nominative des représentants des entreprises et des autres membres du collège interentreprises, ainsi que des personnes qui peuvent assister aux réunions du collège à titre consultatif,

Seront tenues à la disposition de l'inspecteur du travail les informations suivantes :

- Nom et adresse du médecin du travail
- Les noms des salariés des entreprises extérieures désignés parmi ceux qui sont intervenus régulièrement, sur ou à proximité de l'installation de l'entreprise utilisatrice, durant les douze derniers mois ou parmi ceux qui sont appelés à y intervenir régulièrement durant les douze prochains mois siégeant au CHSCT

- Le règlement intérieur et l'établissement ainsi que son PV

## Rubrique : DIVERS

**Titre** Horaires de travail décalés, travail de nuit : conséquences sur le sommeil.  
**Référence du texte** Rapport médical

### Commentaires

Environ 3 millions de salariés travaillent de nuit de façon occasionnelle ou habituelle. Un avis médical prévient qu'il faut agir sur l'organisation du travail posté. Au niveau physiologique, il est préférable d'effectuer des rotations rapides tous les 2 ou 3 jours, plutôt que de favoriser des permutations longues. Car lors de rotations courtes, l'organisme n'est pas obligé de se caler sur un nouveau rythme avant de devoir se réhabituer à un autre.

Il est préférable de faire des rotations favorisant le plus possible le rythme biologique : matin, après-midi et nuit, en évitant des débuts de poste trop matinaux aux alentours de 5 heures du matin, pour ne pas altérer la vigilance ou favoriser l'état de somnolence ce qui peut engendrer de graves accidents ou incidents y compris sur le lieu du trajet domicile /travail ou travail/domicile.

Notre horloge biologique synchronisée par la lumière captée par les récepteurs de l'œil fait de nous des êtres diurnes. C'est cette horloge biologique qui rythme l'ensemble des mécanismes biochimiques et physiologiques de notre organisme. Par conséquent, lorsque l'on change de rythme de vie des troubles du sommeil peuvent intervenir, développant eux-mêmes des pathologies qui auront des répercussions immédiates ou plus lointaines sur notre santé.

**Titre** Marchés publics  
**Référence du texte** Décret 2016-360 du 25 mars 2016

### Commentaires

La passation d'un marché public est basée sur des spécifications techniques qui définissent les caractéristiques requises des travaux, des services ou des fournitures qui font l'objet du marché public. Ces caractéristiques peuvent reposer sur le respect d'une norme, un label, ou de façon plus générales des dispositions environnementales....

Ainsi, les spécifications techniques, les critères d'attribution ou les conditions d'exécution du marché public, peuvent exiger un dispositif particulier en tant que moyen permettant de prouver que les travaux, services ou fournitures correspondent aux caractéristiques requises.

Désormais, pour attribuer le marché public au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, l'acheteur se fonde soit sur le seul critère du coût, soit selon une approche globale qui peut être fondée sur le coût du cycle de vie des fournitures ou des travaux objet du contrat.

« - Le coût du cycle de vie couvre, dans la mesure où ils sont pertinents, tout ou partie des coûts suivants du cycle de vie d'un produit, d'un service ou d'un ouvrage :

....

1° Les coûts supportés par l'acheteur ou par d'autres utilisateurs

.....

2° Les coûts imputés aux externalités environnementales liés au produit, au service ou à l'ouvrage pendant son cycle de vie,

....

Lorsque l'acheteur évalue les coûts selon une approche fondée sur le cycle de vie, il indique dans les documents de la consultation les données que doivent fournir les soumissionnaires et la méthode qu'il utilisera pour déterminer le coût du cycle de vie sur la base de ces données.

...

Elle se fonde sur des critères vérifiables ».